



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

1.1 Assureur

Dans les présentes conditions générales, le terme "Touring" désigne la S.A. ATV, dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, entreprise d'assurances autorisée par Arrêté Royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (Moniteur Belge du 13/02/1991 et 14/03/1992) à effectuer des opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18, et agréée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 1015, RPM 0441.208.161.

Toute demande d'intervention doit toujours être adressée à Touring au moment où les événements qui justifient l'intervention se produisent.

Touring reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

1.2 Preneur d'assurance et personnes assurées

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance via le module de réservation direct sales de B-International (Call center ou site web), pour son propre compte ou pour le compte d'une autre ou plusieurs autre(s) personne(s) désignée(s) dans le contrat.

Les personnes assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué sur la réservation du titre de transport de B-International. Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "les bénéficiaires".

1.3 Conjoint

La personne avec laquelle le bénéficiaire forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.

1.4 Contrat de voyage

Le contrat conclu par le preneur d'assurance pour lui-même ou pour les personnes assurées, pour autant que le voyage ait été vendu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

1.5 Domicile

Est considéré comme domicile, l'adresse indiquée dans la police par la personne ou les personnes physique(s) ou morale(s) qui souscrit(vent) la police. Ces personnes doivent être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

1.6 Déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre est le document qui est adressé par le preneur d'assurance à l'assureur afin de déclarer les circonstances du sinistre et de réclamer la garantie due. Cette déclaration, ainsi que tous les autres documents et justificatifs qui sont adressés à l'assureur doivent être rédigés dans la langue du contrat d'assurance, et ce, sauf avis contraire de l'assureur.

1.7 Maladie

Une altération soudaine de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin.

Une maladie est stable quand il n'y a eu aucune hospitalisation, aucun changement de traitement et aucun examen relatif à cette maladie pendant un ou plusieurs mois, selon les précisions spécifiques à certaines couvertures.

1.8 Accident

Un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de votre volonté, ayant pour conséquence un préjudice corporel constaté et diagnostiqué par un médecin.

2. CONDITIONS D'APPLICATION

2.1 Durée et fin du contrat

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation du billet de train. Le contrat prend cours dès la réservation du billet de train et la souscription de l'option d'annulation auprès de B-International par le preneur d'assurance et prend fin au moment de son départ.

2.2 Prise d'effet et fin des garanties

La garantie prend cours à la date de réservation et de paiement du billet de train et de l'option annulation auprès de B-International et se termine au moment où débute le voyage.

2.3 Territorialité

Couverture dans le monde entier.

2.4 Résiliation après sinistre

L'assureur et le preneur d'assurance peuvent mettre fin au contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention. La résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation par lettre recommandée. Cependant elle prend effet dans un délai d'1 mois à compter du lendemain de sa signature, si le preneur d'assurance ou la personne assurée a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de tromper l'assureur.

2.5 Prime

La prime, majorée des taxes et des cotisations, est payable par anticipation à la demande de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurances désigné.

2.6 Obligation de signalement d'une aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion du contrat qu'au cours de celui-ci, de signaler à Touring toutes les circonstances existantes ou nouvelles et tous les changements de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme susceptibles de modifier l'évaluation du risque par l'assureur.

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous êtes tenu de communiquer à Touring les garanties accordées par ces autres assurances et l'identité des assureurs.

2.7 Interventions légales maximales de Touring

Touring n'intervient que dans le cadre des garanties souscrites dans les limites prescrites par la loi sur les assurances.

Ainsi si une assurance Touring a été souscrite simultanément à une autre assurance, contre les mêmes risques et au profit des mêmes bénéficiaires, Touring n'interviendra qu'à concurrence des sommes assurées comme indiquées dans ses conditions générales et particulières.

2.8 Indemnité conventionnelle

A défaut de paiement de toutes les sommes dues à Touring, le dossier sera transféré à un organisme tiers spécialisé agréé pour le recouvrement à l'amiable. Ce tiers sera mandaté pour recouvrer le montant dû majoré d'un intérêt de retard annuel égal au taux d'intérêt légal majoré de 5% et d'une indemnité forfaitaire de 12% avec un minimum de € 90, sous réserve de pouvoir prouver les dommages réellement subis, s'ils sont supérieurs.

2.9 Déclaration frauduleuse

Si le preneur d'assurance ou toute personne bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser ou de demandes d'intervention, les requêtes ne seront pas honorées et les garanties seront annulées.

2.10 Abus ou négligence

Touring se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties en cas de constatation de négligences, de fraudes ou d'abus dans le chef du bénéficiaire.

Touring se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties si le bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers Touring et qui sont relatives à des événements antérieurs.

2.11 Données médicales et sensibles

Le preneur d'assurance agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte des bénéficiaires du contrat permet à Touring d'utiliser les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celle des bénéficiaires dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations garanties.

2.12 Protection de la vie privée

Touring utilise les données personnelles des bénéficiaires pour leur communiquer des informations relatives aux services offerts par Touring.

Sauf avis contraire de leur part signifié par écrit, Touring se réserve le droit d'utiliser ces données personnelles pour les tenir informés d'autres services.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les bénéficiaires peuvent toujours consulter et éventuellement rectifier les données les concernant dans la base de données gérée par Touring.

2.13 Loi applicable

Les prestations garanties sont régies par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20/08/1992). Toute plainte au sujet des prestations garanties peut être adressée au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Belgique, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

2.14 Subrogation

Les bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'encontre de tout tiers responsable d'abus, de fraude ou de tentative de fraude. Les bénéficiaires subrogent également Touring dans leurs droits vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

2.15 Prescription

Aucune action dérivant du présent contrat ne sera recevable passé un délai des 3 années à partir de l'événement qui lui aura donné naissance, et ceci sans préjudice des dispositions de l'article 3.4 des présentes conditions générales.

2.16 Correspondance

Toute correspondance évoquée dans les présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles, Belgique. Toute correspondance adressée au preneur d'assurance est valablement faite à l'adresse qu'il a indiquée dans les conditions particulières ou qu'il aurait notifiée ultérieurement.

2.17 Application des conditions générales et particulières

Les conditions générales sont d'application. Les conditions particulières complètent les conditions générales et priment sur elles au besoin.

2.18 Attribution de compétence

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, qui appliqueront le droit belge.

2.19 Faculté de dédit

Si la durée du contrat établi par la police présignée ou la demande d'assurance est inférieure à 30 jours, ni le preneur d'assurance ni l'assureur n'ont le droit de résilier le contrat. Si cette durée est supérieure à 30 jours, le preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée, avec effet immédiat au moment de la notification et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'assurance ou de la police présignée par l'assureur. L'assureur peut également résilier le contrat dans le même délai. Dans ce cas, la résiliation devient effective 8 jours après la notification.

3. ASSURANCES ANNULATION

3.1 Objet

Touring garantit, à concurrence des montants spécifiés dans le contrat et avec un maximum de € 750 par personne et par trajet, le remboursement des frais dus par les bénéficiaires en cas d'annulation du contrat de voyage entre la date d'inscription et la date de départ. Excepté :

- la partie du prix du titre de transport remboursée par B-International (conformément aux conditions d'annulation de B-International)
- les autres frais qui sont directement remboursés par B-International (e.g.tax)

L'annulation doit être motivée par un des événements suivants:

3.2 Evénements assurés

- a) En cas de décès, de maladie grave ou d'accident corporel grave empêchant de voyager et atteignant entre la date d'inscription et la date de départ:
 - le bénéficiaire ou son conjoint;
 - leurs parents ou leurs enfants;
 - leurs petits-enfants, leurs grands-parents, leurs frères et soeurs, beaux-parents, beaux-frères, leurs belles-soeurs, leurs gendres et belles-filles, donc la famille jusqu'au second degré, conjoints compris;
 - les personnes domiciliées à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a la garde ou la charge;

- la personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé du bénéficiaire;
- b) En cas de complications graves de la grossesse de la bénéficiaire, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de la réservation du billet de train;
- c) En cas de complications graves de la grossesse ou d'accouchement prématuré (survenu au minimum 1 mois avant le terme), d'un membre de la famille de l'assuré jusqu'au 2ème degré;
- d) En cas de grossesse du bénéficiaire pour autant que le contrat d'assurance et le contrat de voyage aient été souscrits avant le début de la grossesse et que le voyage soit prévu dans les 3 derniers mois de grossesse.
- e) En cas de convocation du bénéficiaire pour un don d'organe ou pour l'adoption d'un enfant, si le bénéficiaire était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du billet de train.
- f) En cas de disparition ou d'enlèvement d'un enfant ou d'un petit enfant mineur de moins de 16 ans, de l'assuré, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
- g) En cas de licenciement du bénéficiaire, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses.
- h) En cas de conclusion par le bénéficiaire d'un contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois, pour autant que le bénéficiaire soit sans emploi et inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'une administration compétente.
- i) En cas de présence du bénéficiaire obligatoire comme témoin à un procès ou membre d'un jury de Cour d'assises.
- j) En cas d'examen de passage ou d'une deuxième session pour un étudiant à condition que ces examens aient lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 30 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de l'inscription au voyage qu'il devrait les présenter. Touring interviendra pour l'étudiant seul sauf si la date d'examen de l'étudiant mineur se situe entre la date de départ en vacances et la date de retour prévues sur le contrat de voyage.
- k) Si le bénéficiaire est appelé comme militaire de profession pour une mission militaire ou humanitaire, pour autant que cela n'ait pas été prévu au moment de la signature du contrat de voyage.
- l) En cas de dommages matériels importants subis par le bénéficiaire, c'est-à-dire: tout préjudice accidentel et exceptionnel aux biens immobiliers du bénéficiaire, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ, à la suite d'une cause exigeant la présence du bénéficiaire pour la sauvegarde de ses intérêts.
- m) Si pour des raisons médicales, le bénéficiaire ne peut pas être vacciné et que cette vaccination est explicitement nécessaire par l'OMS.
- n) En cas de refus de délivrance de visa par les autorités du pays de destination.
- o) En cas de retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, causé par un accident de roulage, un incendie ou une panne, pouvant être attesté par la police ou par une société de dépannage (avec mention de l'heure d'appel) et s'il est survenu sur le trajet pour la gare, minimum 2 heures avant l'heure prévue d'embarquement, et par cas de force majeure prouvée par une attestation de la police.
- p) La maladie préexistante pour autant qu'elle soit stable depuis au moins 1 mois avant la souscription de la police. Ceci s'applique pour toute personne dont l'état médical est la cause de demande d'annulation.

3.3 Procédure à suivre et obligation en cas de sinistre:

Le bénéficiaire doit respecter les obligations suivantes:

- 1) Avertir dans les plus brefs délais Touring ou B-International dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum.
- 2) Avertir Touring dans les 12 heures suivant le sinistre (sauf cas de force majeure), par fax au +32.2.233.25.97 ou par email à l'adresse adm.sales@touring.be ou, par

téléphone, de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi, au +32.2.286.31.78. Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

- 3) Adresser dans les 7 jours à Touring le document de déclaration de sinistre fourni par B-International, ou sur simple demande par Touring, et accompagné des documents prouvant la cause d'annulation et/ou demandé par Touring.
- 4) Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Touring les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Touring à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.
- 5) Informer Touring des garanties éventuellement souscrites auprès d'un autre assureur pour les mêmes risques.
- 6) Touring pourra contrôler le cas échéant la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement.

En cas de non-respect d'une de vos obligations et d'existence d'un lien entre ce non respect et le sinistre, vous serez déchu de vos droits aux prestations d'assurance éventuelles. Dans le cas des obligations des articles 1, 2 et 3, Touring pourra réduire sa prestation de la valeur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans une intention frauduleuse, la dissimulation volontaire et la communication intentionnelle d'informations fausses entraînent toujours la perte de tout droit à d'éventuelles prestations d'assurance.

3.4 Exclusions

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes:

- Tous les motifs connus au moment de la réservation du billet de train et à la souscription de l'assurance;
- Les personnes atteintes de lésions dues à une maladie ou un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage ou de location et pour lesquelles un traitement médical était en cours à ce moment sauf si la maladie était stable durant le mois précédant la souscription de la police;
- Les rechutes et les aggravations de maladies préexistantes. si aucun traitement médical, aucune hospitalisation et aucun examen n'étaient prévus durant le mois précédant la souscription de la police;
- Les cas d'oxygénodépendance;
- Les maladies en phase terminale;
- L'utilisation de stupéfiants (sauf prescription médicale), l'intoxication par l'alcool ou l'utilisation d'armes à feu;
- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation;
- Les maladies telles que par exemple le diabète, l'épilepsie et les maladies héréditaires évolutives sauf si aucun traitement médical, aucune hospitalisation et aucun examen n'étaient prévus durant le mois précédant la souscription de la police;
- L'accouchement et les interventions s'y rapportant, ainsi que l'interruption volontaire de grossesse;
- Les accidents ou incidents qui résultent des activités suivantes:
 - escalade en montagne hors des voies fréquentées, chasse au gros gibier, spéléologie, pêche sous-marine ou sports de combat;
 - courses, essais ou concours de vitesse;
 - pratique sportive à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant;
- L'état mauvais ou défectueux du véhicule privé prévu pour le voyage;
- L'insolvabilité du bénéficiaire;
- Le licenciement pour raisons impérieuses ou pour faute grave;
- Les frais administratifs, frais de visa et autres frais similaires;
- Les attaques terroristes et leurs conséquences;

- Les guerres, guerres civiles et émeutes.
- Les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non respect de la législation en vigueur, ou à un comportement en contradiction au principe de la gestion «en bon père de famille»;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité;
- Tous dommages qui résultent directement ou indirectement de la pratique de l'aviation, dans des circonstances autres qu'en tant que passager payant d'un appareil multimoteurs de transport de passagers, dûment licencié et dûment conçu pour ce transport;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui relèvent de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité envers les membres de la famille du bénéficiaire;
- Tous dommages qui résultent directement ou indirectement d'actes volontaires, malveillants ou illégaux;
- Tous dommages qui résultent directement ou indirectement de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession;
- Tous dommages qui résultent directement ou indirectement de la propriété, de la détention ou de l'usage d'avions ou d'embarcations;
- Tous dommages constitués directement ou indirectement de frais résultant de poursuites judiciaires;
- Les frais d'annulation de séjour, à l'exception des cas prévus dans les conditions générales;
- Les grèves, guerres et guerres civiles;
- Et, en général, tous les frais non expressément prévus dans les présentes clauses et conditions.
- Touring n'est pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non-déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, barrages routiers inattendus, insurrection, terrorisme, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.
- Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par:
 - un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou - l'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

Les exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent non seulement au bénéficiaire, mais aussi aux personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.